



Décision de la Cour fédérale sur le principe de Jordan : *Powless c. Canada* Fiche d'information

Le 10 juillet 2025, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire [Powless c. Canada \(Procureur général\)](#), 2025 CF 1227. Le 11 août 2025, le Canada a déposé un [avis d'appel](#) devant la Cour d'appel fédérale, cherchant à faire annuler cette décision.

La Cour fédérale a annulé la décision du ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) de rejeter, en appel, la demande en vertu du principe de Jordan présentée par une grand-mère des Premières Nations au nom de ses deux petites-filles dont elle avait la garde. Après que des preuves médicales aient montré que l'asthme et la santé des enfants étaient profondément aggravés par la présence de moisissures dans leur maison, la grand-mère a présenté une demande en vertu du principe de Jordan pour l'élimination des moisissures et un logement temporaire. Après avoir annulé le refus de SAC, la Cour fédérale a renvoyé l'affaire à SAC pour qu'il réexamine sa décision conformément à ses motifs.

Cette affaire confirme que :

- les demandes en vertu du principe de Jordan doivent être évaluées sous l'**angle de l'égalité réelle**, en tenant compte des circonstances et des désavantages particuliers des enfants des Premières Nations, ainsi que de l'**intérêt supérieur et de la santé de l'enfant** ;
- **Le montant du financement demandé** ne constitue pas un motif valable pour rejeter une demande en vertu du principe de Jordan ; et
- Il est déraisonnable que SAC rejette les demandes fondées sur le principe de Jordan en invoquant des « **services comparables** », des « **programmes d'amélioration** » ou « **l'absence de services gouvernementaux existants** ».

Cette décision renforce le fait que le principe de Jordan doit être interprété de manière large plutôt que restrictive. Les demandes fondées sur le principe de Jordan nécessitent **des décisions individualisées et axées sur l'enfant**, qui respectent **les droits à l'égalité réelle et l'intérêt supérieur des enfants**, plutôt que des interprétations rigides, notamment sur la base de services ou de programmes comparables. Cette décision constitue une avancée

importante pour tenir le gouvernement fédéral responsable de ses obligations légales découlant des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne, notamment celles qui enjoignent au Canada de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations et de veiller à ce que ces derniers aient un accès égal aux services et aux mesures de soutien qui répondent à leurs besoins.

Cette fiche d'information contient des informations générales sur la décision *Powless* et l'appel et **ne** constitue **pas un avis juridique**.

Répercussions

Les familles dont les demandes en vertu du principe de Jordan ont été rejetées pour des raisons similaires à celles invoquées dans l'affaire *Powless* peuvent avoir des motifs valables pour contester cette décision. Si vous avez reçu un refus qui fait référence à des programmes d'amélioration ou à des programmes spéciaux en vertu de l'article 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) ou de l'article 16(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), ou s'il est clair que SAC n'a pas évalué la demande en fonction des besoins de l'enfant, du droit à l'égalité réelle, des services adaptés à la culture et de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous pouvez demander un réexamen ou une réévaluation de la demande et invoquer la décision *Powless*.

Nous exprimons notre sincère gratitude à la famille qui a courageusement porté cette affaire devant les tribunaux. Son courage et sa force ont ouvert la voie à cet important précédent qui contribuera à protéger et à améliorer la situation de tant d'autres enfants et familles des Premières Nations à travers le pays.

Décision de la Cour fédérale

La Cour fédérale a jugé la décision de SAC déraisonnable pour les raisons suivantes :

- SAC a traité cette affaire uniquement comme un problème de « réparation de logement » et a ignoré les preuves concernant les risques graves pour la santé des enfants, y compris les preuves médicales établissant un lien entre l'exposition à la moisissure et leurs problèmes respiratoires ;
- SAC a indiqué que d'autres programmes de logement étaient suffisants, malgré des preuves évidentes que ces programmes étaient inaccessibles et inadéquats pour répondre aux besoins des enfants ;
- SAC s'est appuyé sur l'estimation des coûts de 200 000 dollars pour rejeter la demande, mais n'a fourni aucune preuve que le principe de Jordan autorise des plafonds financiers, ni que l'estimation était déraisonnable ou exagérée ; et
- Au lieu d'évaluer la demande conformément aux ordonnances du Tribunal sur le principe de Jordan (égalité réelle, intérêt supérieur de l'enfant et prestation de services adaptés à la culture), SAC a adopté la position déraisonnable selon laquelle le principe de Jordan ne s'applique pas puisqu'il n'existe aucun service gouvernemental.

La Cour a estimé que SAC avait appliqué une interprétation trop restrictive et incohérente du principe de Jordan en ignorant son objectif sous-jacent : garantir que les enfants des Premières Nations puissent accéder à des services qui répondent à leurs besoins tout en tenant compte de leur santé, de leur intérêt supérieur et de leur désavantage historique. En fin de compte, la Cour fédérale a annulé le refus de SAC et lui a renvoyé la demande pour réexamen.

Appel du Canada contre la décision de la Cour fédérale

Le 11 août 2025, le Canada a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, demandant à cette dernière d'infirmar la décision de la Cour fédérale et de rétablir le refus de SAC.

Dans son avis d'appel, le Canada a fait valoir que la Cour fédérale avait mal appliqué le critère juridique de l'égalité réelle et s'était écartée des décisions antérieures de la Cour suprême du Canada concernant l'égalité réelle, en rapport avec l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en exigeant la prise en compte de la santé, de l'intérêt supérieur et des désavantages historiques des enfants, indépendamment de l'existence ou non d'un service public comparable. Le Canada soutient que le

principe de Jordan vise à garantir l'égalité d'accès aux services gouvernementaux existants, et non à en créer de nouveaux. Le Canada a également fait valoir que SAC avait pris en considération les besoins des enfants en matière de santé, que le recours à des programmes d'amélioration, tels que le Programme d'aide à la remise en état des logements dans les réserves (PAREL), était raisonnable et que la Cour fédérale avait commis une erreur en suggérant que le refus était fondé sur le coût de la réparation.

Il est important de noter que la décision de la Cour fédérale reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit infirmée par la Cour d'appel fédérale.

Contexte

Mme Powless, une grand-mère des Premières Nations, s'occupe de ses deux petites-filles, qui souffrent toutes deux d'asthme. La maison multigénérationnelle de la famille, située dans une réserve, était contaminée par des moisissures, ce qui aggravait la santé des enfants et provoquait des quintes de toux fréquentes, une intolérance à l'exercice et des absences scolaires.

En juin 2022, Mme Powless a demandé pour la première fois un financement en vertu du principe de Jordan afin de remédier à la moisissure et de couvrir les frais de logement temporaire pendant les réparations. Elle a indiqué dans sa demande que l'exposition à la moisissure et le logement inadéquat avaient un effet néfaste sur la santé de ses petites-filles et a fourni des devis d'entrepreneurs pour les coûts de remise en état.

En janvier 2024, SAC a rejeté la demande, affirmant que les rénovations majeures ne relevaient pas du principe de Jordan et que Mme Powless n'avait pas suffisamment établi de lien entre les services demandés et les besoins des enfants. Mme Powless a fait appel de cette décision, mais SAC l'a une nouvelle fois rejetée. À la suite de ce deuxième refus, Mme Powless a demandé un contrôle judiciaire, cette procédure a été interrompue lorsque les parties ont convenu que SAC réexaminerait la demande.

En septembre 2024, SAC a rejeté la demande, concluant que le principe de Jordan ne s'applique pas à l'élimination des moisissures, car il ne s'agit pas d'un service public existant. Mme Powless a fait appel une fois de plus, demandant cette fois-ci également le financement des frais de défense.

En novembre 2024, le Comité d'examen externe composé d'experts a examiné l'appel. Tout en reconnaissant l'urgence de

l'état de santé des enfants, le Comité a confirmé le refus. Il a estimé que la demande d'élimination des moisissures équivalait à une rénovation majeure dépassant le champ d'application du principe de Jordan. Le Comité a fortement conseillé à la famille de déménager, compte tenu des conditions de logement dangereuses, mais a rejeté la demande de financement.

Le même jour, le sous-ministre adjoint principal (SMA) de SAC, en tant que décideur final, a émis une lettre de refus. S'appuyant en partie sur le rapport du comité, le SMA a estimé que le principe de Jordan ne s'appliquait pas, car la demande n'était pas liée aux services gouvernementaux existants et que le principe de Jordan ne s'étendait pas aux rénovations majeures. SAC a également rejeté la demande de Mme Powless concernant les frais de défense liés à l'appel.

Mme Powless a demandé un contrôle judiciaire de cette décision. Le 10 juillet 2025, la Cour fédérale a statué en sa faveur.

Pour plus d'informations sur le principe de Jordan, y compris des fiches d'information et les dernières mises à jour sur l'affaire devant le Tribunal, veuillez visiter le site www.jordansprinciple.ca.